



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 17, 18, 23 et 24 novembre 2020 et des réunions jointes du 20 novembre et du 1er décembre 2020
2. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, Mme Lydie Polfer, M. David Wagner, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 17, 18, 23 et 24 novembre 2020 et des réunions jointes du 20 novembre et du 1er décembre 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, fait savoir que le Gouvernement en conseil a décidé le même jour de déposer un projet de loi ayant pour objet d'ajuster, respectivement de prolonger, les mesures prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Les principales dispositions dudit projet de loi ont été présentées au Bureau et à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés qui se sont réunis à l'issue du Conseil de gouvernement. Le texte du projet de loi, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 ont été diffusés de façon informelle aux membres de la commission parlementaire en amont du dépôt formel du projet de loi.

Suite à une remarque de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) lors de la réunion susmentionnée du Bureau et de la Conférence des Présidents, le Gouvernement a encore remplacé, dans un souci de précision, la notion d'« alcool » par celle de « boissons alcooliques » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En guise d'introduction, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente brièvement la note intitulée « COVID-19 : Situation épidémiologique des semaines 52 et 53, efficacité des mesures en place à la lumière de la période de fin d'année/début 2021 » ainsi que l'avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI) rendu en date du 5 janvier 2021. Ces deux documents ont été diffusés aux membres de la commission parlementaire en amont de la présente réunion.

Grâce au nouvel arsenal de mesures et d'une réponse responsable de la part de la population, certains indicateurs sont actuellement en baisse par rapport à la situation telle qu'elle se présentait au cours de la semaine du 21 décembre 2020, notamment la prévalence dans les catégories d'âge, le taux de mortalité et le taux d'occupation des lits hospitaliers.

Toujours est-il que d'autres indicateurs restent au même niveau ou sont même légèrement supérieurs par rapport à la semaine du 21 décembre 2020. Tel est notamment le cas du taux de positivité, surtout en ce qui concerne les tests sur ordonnance, qui figure parmi les indicateurs principaux. Avec 6,59%, il reste encore loin du seuil de 3% indiqué par les autorités internationales comme étant la valeur à ne pas dépasser. Les chiffres en termes absolus continuent à

se situer au-delà de la limite de 150 nouvelles infections par jour, limite au-delà de laquelle le traçage des contacts ne peut pas fonctionner avec une efficacité maximale.

Au vu de ce qui précède, il ne semble pas indiqué de procéder à un déconfinement généralisé. En revanche, il est proposé de prolonger certaines des mesures en vigueur et d'en réagencer d'autres afin de prendre en compte de nouvelles connaissances se rapportant à la lutte contre la pandémie Covid-19.

Ainsi, il est recommandé de prolonger la fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) jusqu'au 31 janvier 2021 inclus, et ceci en raison de la nature même de ces lieux qui rendent difficile le port du masque.

En revanche, afin de permettre une certaine normalisation de la situation et d'atténuer les effets des mesures sanitaires sur la santé mentale de la population, il a été décidé de procéder à la réouverture des établissements scolaires à partir du 11 janvier 2021. En outre, il est proposé d'autoriser à nouveau les activités sportives et de culture physique, sous réserve de conditions strictes.

Présentation du projet de loi

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit de ramener le début de l'interdiction de circuler sur la voie publique de 21.00 à 23.00 heures. Il est donc proposé de maintenir le couvre-feu qui est considéré comme une mesure efficace permettant de contrôler la vie nocturne et de réduire les interactions sociales.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend apporter un certain nombre de modifications aux règles applicables aux activités économiques visées à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dans la mesure où la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, la disposition énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimée. Le présent article prévoit en outre des règles plus strictes pour les commerces. La réouverture des commerces s'accompagne ainsi de mesures sanitaires renforcées.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification vise une limitation homogène du nombre de clients pour tout type d'exploitation commerciale. Il est ainsi prévu que toutes les exploitations

commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10 mètres carrés en même temps.

Afin de ne pas pénaliser les petits commerces, les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à 20 mètres carrés peuvent toutefois accueillir jusqu'à deux clients au maximum en même temps.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il précise que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire concerne les centres commerciaux de plus de 400 mètres carrés disposant d'une galerie marchande. En effet, la pratique a montré que la problématique de la gestion des flux de personnes se posait essentiellement au niveau des grands centres commerciaux.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que les exploitations commerciales disposent d'un délai de trois jours à compter de l'entrée en vigueur de la « *présente loi* » pour mettre en place un protocole sanitaire. Dans la mesure où cette disposition a été prévue par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, il échet d'apporter certaines modifications à cette disposition. Ainsi, les termes « *mettre en œuvre* » sont remplacés par le terme « *disposer* ». Les établissements visés devraient en principe tous disposer à l'heure actuelle d'un tel protocole dont le défaut est et reste sanctionnable. Ont été également insérés les termes « *en outre* » afin de souligner que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire constitue une obligation supplémentaire pour certaines exploitations qui doivent aussi respecter l'obligation générale et commune à toutes les exploitations, à savoir la limitation maximale d'un client par 10 mètres carrés.

L'article tel que modifié s'applique également aux exploitations futures qui devront se conformer aux dispositions relatives au protocole sanitaire.

Il est évident que les exploitations commerciales qui disposent d'ores et déjà d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé n'ont pas besoin de renouveler celui-ci ou d'adresser un nouveau protocole à la Direction de la santé pour acceptation.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 qui dispose que les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 est supprimé compte tenu des modifications précédentes.

Point 3°

Étant donné que la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, l'ancien libellé du paragraphe 3 de l'article 3bis énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimé.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi abroge l'article 3ter relatif aux établissements culturels et à ceux destinés à l'exercice du culte.

Ceux-ci sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs.¹

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi supprime le dernier alinéa de l'article 3quater relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Il est proposé d'intégrer cette phrase au niveau de l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020, tout en remplaçant, dans un souci de précision, la notion d'« alcool » par celle de « boissons alcooliques ». De cette manière, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public n'est plus liée exclusivement aux activités de l'HORECA.

Article 5 – chapitre 2quater et articles 3quinquies à 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 supprime l'intitulé du chapitre 2quater relatif aux mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires et abroge les articles 3quinquies, 3sexies et 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette abrogation se justifie par la volonté de mettre en place un cadre général plus simple et plus lisible en vertu duquel toutes les activités sont, sauf exceptions, soumises aux règles générales relatives aux rassemblements. Il en est ainsi des activités récréatives. Les mesures relatives aux activités sportives sont réglementées dans un nouvel article 4bis.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires visées à l'article 3septies supprimé, celles-ci seront réglées de manière séparée.

Article 6 – chapters de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

¹ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

L'article 6 du projet de loi vise à ajuster la renumérotation des chapitres suite à la suppression de l'intitulé du chapitre *2quater* ancien.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les règles générales relatives aux rassemblements.

Point 1°

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet, il est proposé d'intégrer au paragraphe 3 rétabli la référence à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public qui figurait précédemment à l'article *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° vise à apporter des précisions au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À l'endroit de l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article *3quinquies* est remplacée par celle à l'article *4bis*, et les termes « *et du port du masque* » sont insérés dans un souci de cohérence.

Point 3°

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Cette règle, qui figure à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4, reste inchangée, sauf que ledit alinéa est complété par une deuxième phrase prévoyant une dérogation à l'obligation du respect de la distance minimale pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Point 4°

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé d'ajouter les catégories de personnes qui ne sont pas prises en compte pour le comptage des cent personnes auxquels sont limités les rassemblements. Il s'agit des orateurs, des sportifs et encadrants, des acteurs de théâtre et de film, des musiciens et des danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. En effet, dans la mesure où notamment les activités culturelles sont de nouveau accessibles au public, il échet de définir qui est pris en compte pour le comptage des cent personnes.

Il est précisé dans ce contexte que les manifestations sportives, c'est-à-dire les compétitions et de ce fait également les entraînements, peuvent se dérouler à huis clos, partant sans public.

Point 5°

Le point 5° vise la suppression du point 5° actuel du paragraphe 6 de l'article 4, qui se réfère aux activités des articles 3^{quinqües} et 3^{septies}, étant donné que ces articles sont abrogés.

En outre, il est proposé d'adapter les références aux alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 6.

Point 6°

Le point 6° vise l'insertion d'un nouveau paragraphe 8 de l'article 4 concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires afin de préciser que les règles relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas à ces activités qui relèvent de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces activités feront l'objet de règles autonomes séparées.

Article 8 – chapitre 2^{quinqües} et article 4^{bis} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi vise l'insertion d'un nouveau chapitre 2^{quinqües} et d'un nouvel article 4^{bis} relatifs aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4^{bis} concerne la pratique d'une activité sportive ou de culture physique qui est autorisée sans masque et sans obligation de respecter une distanciation interpersonnelle minimale, lorsque cette activité est exercée de manière individuelle ou en petit groupe ne dépassant pas deux personnes au maximum.

Le paragraphe 2 prévoit que les activités sportives ou de culture physique peuvent aussi réunir plus de deux personnes sans pouvoir dépasser un maximum de dix personnes et à condition que l'obligation de distanciation physique d'au moins deux mètres soit respectée de manière permanente.

Dans la version initiale du projet de loi, il est précisé au paragraphe 3 qu'en principe, et sauf décision contraire des propriétaires, les infrastructures sportives sont accessibles au public. Ledit paragraphe précise également ce qu'il faut entendre par infrastructure sportive.

Le paragraphe 3 précise surtout la superficie minimale dont les infrastructures sportives doivent disposer suivant le nombre de personnes qui y pratiquent du sport.

Le paragraphe 4 précise les règles applicables aux centres aquatiques et piscines et établit notamment l'obligation de prévoir des couloirs aménagés pour la pratique de la natation. Il fixe aussi le nombre maximal d'acteurs sportifs par couloir en fonction de la longueur du bassin.

Le paragraphe 5 dispose que les douches et les vestiaires sont accessibles au public, mais sous certaines conditions. Ainsi, par exemple, il est prévu que chaque vestiaire ne peut accueillir que dix personnes au maximum qui doivent porter un masque ou respecter une distanciation physique de deux mètres. Les douches collectives peuvent accueillir dix personnes au maximum, dès lors que la distance interpersonnelle de deux mètres est respectée. Il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas si le nombre de personnes par vestiaire ou espace collectif de douche ne dépasse pas le nombre de deux personnes. Ces

règles sont nécessaires alors qu'il découle de certaines études que les *risques dans les piscines publiques ne sont pas dans les bassins, mais autour*.

Le paragraphe 6 dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Quant aux restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, il ressort du paragraphe 7 qu'elles ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

En effet et à l'instar d'autres pays, notamment voisins, dans lesquels les entraînements et compétitions dans les divisions les plus élevées fonctionnent normalement, sans public évidemment, il est envisagé de faire pareil au Grand-Duché de Luxembourg pour les entraînements et compétitions des divisions les plus élevées – femmes et hommes. En prenant l'exemple de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, outre pour les sportifs d'élite, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la première à la troisième ligue, en football également pour la quatrième ligue pour les hommes (Regionalliga). En Wallonie, les clubs évoluant dans une série nationale peuvent continuer à s'entraîner et prendre part à des compétitions sportives, le public étant interdit. En France, les « *publics prioritaires* » peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts (ainsi que dans les structures privées). Il s'agit notamment des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau. Les enceintes sportives restent actuellement soumises au huis clos.

Le paragraphe 8 précise que toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Article 9 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi redresse une erreur matérielle au niveau du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 10 se référait en effet à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, alors que la référence doit se rapporter à l'article 5, paragraphe 3, dans son intégralité.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 11 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 12 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 précise la nouvelle durée d'application de la loi, à savoir le 31 janvier 2021 inclus, y compris en ce qui concerne les activités relevant du secteur de l'HORECA pour lesquelles la version précédente de la loi avait prévu une durée d'application différente des autres dispositions (15 janvier au lieu du 10 janvier 2021). Au vu de la situation générale, il a été décidé de prolonger la fermeture des établissements de restauration et les débits de boissons au-delà du 15 janvier 2021, jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Article 13

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Échange de vues

Remarques préliminaires

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) souhaite savoir si le Gouvernement a considéré la possibilité de mettre en quarantaine les résidents qui reviennent d'un séjour à l'étranger après le congé de Noël ou s'il a prévu d'autres mesures pour anticiper la hausse du nombre de nouvelles infections due aux retours des vacances.
- Madame la Ministre de la Santé précise que les capacités de tests ont été élargies pour permettre le dépistage des voyageurs revenant d'une destination de vacances. À côté de la distribution de bons pour se soumettre à un test PCR, des tests antigéniques rapides sont disponibles à l'aéroport de Luxembourg. Les premiers échos à ce sujet seraient positifs.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la nouvelle souche du virus SARS-CoV-2 apparue au Royaume-Uni.
- Le Directeur de la santé indique que les derniers chiffres font état de trois personnes au Luxembourg touchées par ce nouveau variant du virus. Sans lien direct avec le Royaume-Uni, ces personnes auraient toutefois été en contact avec des personnes ayant séjourné au Royaume-Uni. Le Laboratoire national de santé (LNS) procède en l'état actuel des choses au séquençage de 10% des échantillons recueillis lors de tests de dépistage Covid-19, ce qui correspond aux recommandations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en la matière. Une augmentation des capacités est envisagée.

- En réponse à une question de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est confirmé qu'un autre variant a été détecté en Afrique du Sud. Cette souche du virus n'a pas encore été diagnostiquée au Luxembourg.
- Suite à une question de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), il est souligné que les connaissances actuelles confirment une transmissibilité accrue des nouveaux variants du virus sans pour autant indiquer une pathogénicité plus élevée, selon une étude récente publiée par l'Imperial College London.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) remarque encore que la note susmentionnée contient des informations sur la situation épidémiologique des non-résidents travaillant au Luxembourg. L'orateur demande des précisions sur l'évolution des nouvelles infections des non-résidents par rapport à celle concernant les résidents. Cette question semble d'autant plus pertinente que le lieu de travail arrive en deuxième position des lieux d'infection attribuables après le contexte familial. Ensuite, l'orateur se réfère au tableau 10 concernant la modélisation des hospitalisations et souligne l'opportunité d'utiliser des données plus récentes afin de disposer d'une prévision plus réaliste.
- Madame la Ministre précise à cet égard que les chiffres concernant les non-résidents sont utilisés dans le cadre des courbes présentées à la Chambre des Députés, même si ces chiffres ne sont plus publiés sur le site du ministère de la Santé. En ce qui concerne la modélisation des hospitalisations, elle indique que les données disponibles ne permettent pas à ce stade d'élaborer des projections plus précises.

Exploitations commerciales (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- En réponse à une question soulevée par Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme que les salons de consommation mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont fermés. Elle rappelle que la disposition en question fait partie de la définition de la surface de vente des exploitations commerciales.
- Suite à une remarque de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé précise que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3bis, alors que l'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place.

Établissements culturels et ceux destinés à l'exercice du culte (article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- En réponse à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé fait savoir que le domaine culturel et celui des cultes sont régis par les règles générales relatives aux rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020).

Rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que les chasses en battue tombent sous les dispositions réglementant les rassemblements.

Activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) souhaite savoir si les vestiaires et les douches doivent être nettoyés après chaque utilisation.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que cette question est réglée par le biais des recommandations sectorielles relatives aux activités sportives.
- Suite à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), il est précisé que le paragraphe 6 de l'article 4bis prévoit une dérogation pour les activités scolaires sportives.
- Plusieurs membres de la commission parlementaire demandent des précisions sur l'interprétation des nouvelles dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique. Après discussion, il est convenu de convoquer le lendemain une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en présence du ministre des Sports afin de clarifier toutes les questions relatives à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports réitère son intention de lancer dans les meilleurs délais la préparation du débat sur le système de santé. Il faut se mettre d'accord sur les représentants du secteur hospitalier et des soins qu'il convient d'inviter et assurer le lien avec le « *Gesondheitsdësch* », tout en veillant à ne pas faire double emploi avec les discussions menées dans le contexte de celui-ci. L'orateur propose de réserver plusieurs réunions de la Commission de la Santé et des Sports à la préparation de ce débat et d'identifier par la suite des dates pour organiser des auditions publiques avec les différents interlocuteurs. Il juge utile d'inviter la ministre de la Santé et le ministre de la Sécurité sociale à participer à la réunion de lancement en vue de faire le point de l'état d'avancement des travaux menés par le « *Gesondheitsdësch* » et à présenter un document sur les priorités du Gouvernement dans ce contexte.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo